

**COMMUNE DE
4180 HAMOIR**

A Monsieur
A Madame

**CONVOCATION DU
CONSEIL COMMUNAL**

Conformément à l'article L 1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le 27 avril 2022 à 20 heures à la Maison Communale, rue de Tohogne, 14 à 4180 Hamoir.
L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

Art. L1122-11.

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

ORDRE DU JOUR /

Art. L1122-12. Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

SEANCE PUBLIQUE

- (1) Approbation du procès-verbal de la séance antérieure
- (2) Compte 2021 de la commune de Hamoir
- (3) Convention de collaboration de trésorerie en faveur du club de football des jeunes de Hamoir
- (4) ETHIAS : convocation pour l'assemblée générale extraordinaire le 5 mai 2022.
- (5) Arrêté d'expropriation d'un terrain sis à Comblain-la-Tour, cadastré 2ème division, section B, numéro 633 P
- (6) Eglise Saint-Pierre de Xhignesse - Travaux de maintenance - approbation des conditions et du mode de passation

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

Art. L1122-26. (§ 1^{er}) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Hamoir, le 19 avril 2022

Par le Collège,

Le Directeur général

Fabrice MAKA



Le Bourgmestre

Patrick LECERF

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick Lecerf', written over a horizontal line.